



# CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE

## Statuts de l'Union Locale de :

### Savigny sur Orge

#### TITRE 1

#### OBJET, BUT, SIEGE SOCIAL, DUREE

##### **Article 1**

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une union locale réunissant les associations d'usagers et consommateurs de biens et de services agissant sur le cadre de vie (consommation, habitat, environnement, santé, enseignement, services publics...), qui se reconnaissent dans les présents statuts.

Elle se définit comme l'organisation des usagers du cadre de vie de :

#### **SAVIGNY SUR ORGE**

pour la défense de leurs intérêts et la promotion de leurs droits. Elle affirme la primauté des intérêts des consommateurs sur ceux de la production. Elle vise à leur donner les moyens d'être des acteurs dans l'économie.

Elle agit, entre autres :

- contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale
- pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité
- pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle, et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

Son organisation, sa présence active sur le terrain, ses méthodes d'action, font de ses adhérents des partenaires sur le plan social, économique et culturel, et des acteurs du développement de la démocratie et l'autogestion de la vie quotidienne.

**Elle est indépendante des partis politiques, des pouvoirs publics, des syndicats et organisations professionnels, des groupements philosophiques et religieux.**

L'exercice d'une responsabilité ou d'une représentation au titre de l'organisation est incompatible avec une responsabilité ou un mandat politique.

##### **Article 2**

Elle prend pour titre :

Union Locale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie de :

.....**Savigny sur Orge**.....

et pour sigle : C.L.C.V. (suivi de UL de Savigny sur Orge)

Elle demande obligatoirement, par l'intermédiaire de l'union départementale, ou régionale, lorsqu'elles existent, son agrément à la confédération (C.L.C.V.) dont elle devient membre après acceptation.

##### **Article 3**

L'union locale, par la coordination au plan local des activités de ses membres, poursuit l'étude, l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie.

Son action s'exerce principalement sur le plan local où elle représente ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être engagée.

Elle intervient notamment :

- a) En organisant des actions collectives.
- b) En donnant son avis aux pouvoirs publics et en formulant des propositions.
- c) En élisant ou proposant des délégués représentant l'organisation dans les centres, conseils, commissions, assemblées ou organismes, correspondant à son objet.
- d) En intervenant entre autres auprès des organismes d'ordre économique, social, professionnel, éducatif et culturel, au nom des intérêts dont elle a la charge, et en établissant avec ces organismes, tous contacts utiles.
- e) En créant des services et se donnant tous les moyens nécessaires à son développement et à son fonctionnement.

f) En assurant la gestion des services qui pourraient lui être confiés, et en participant à cette gestion avec d'autres groupements ou personnes dans la mesure où ces services sont en conformité avec les orientations que l'organisation se donne au cours de ses différentes assemblées.

g) En exerçant tous droits en matière :

- de défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et usagers, des locataires, copropriétaires et propriétaires de leur logement
- de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de protection de la nature,
- de prévention dans le domaine de la santé
- d'éducation et de formation
- de défense des investisseurs en valeurs mobilières ou produits financiers ; des contribuables ; des téléspectateurs.
- de défense des intérêts individuels et collectifs dans tous domaines décidés par le Conseil National, notamment en fonction de l'évolution des technologies.

#### **Article 4**

La durée de l'union locale est illimitée.

#### **Article 5**

Le siège de l'union locale est : **2 rue Claude Monet 91600 Savigny sur Orge**  
Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

## **TITRE 2**

### **COMPOSITION DE L'UNION LOCALE**

#### **Article 6**

L'union locale se compose d'associations locales, d'associations spécialisées, de membres associés, agréés, de toutes les personnes isolées de sa zone géographique, ayant adhéré aux présents statuts et à jour de leur cotisation, et de groupements non déclarés juridiquement.

La carte d'adhésion est celle éditée par la confédération.

#### **Article 7**

On ne pourra opposer les statuts d'associations, unions aux statuts confédéraux, car ils doivent être complémentaires. Dans le cas d'un litige, les statuts confédéraux priment sur les autres.

### **MEMBRES ASSOCIES**

#### **Article 8**

Une association locale existante peut demander son adhésion à la confédération en tant que membre associé. Son adhésion en tant que telle est soumise à l'avis de l'union locale et départementale et à l'approbation du Conseil Confédéral National (CCN) suivant des modalités fixées par le règlement intérieur confédéral.

#### **Article 9**

L'association membre associé peut joindre à son sigle la mention : «membre associé de la C.L.C.V.». Les cotisations annuelles des membres associés sont fixées par le CCN selon des modalités du règlement intérieur confédéral. Leurs droits et obligations sont définis dans ce règlement intérieur.

## **TITRE 3 FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10**

L'action de l'union locale s'exerce principalement sur le plan local. Ses moyens d'action sont fixés par le conseil d'administration qui détermine, dans le règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

#### **Article 11**

L'union locale peut, après accord de l'union départementale, adhérer à des organismes locaux par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

## **Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'union locale est constituée par des délégués mandatés de toutes les associations locales ou associations spécialisées adhérentes, des groupements, des adhérents isolés, et des membres du conseil d'administration sortant selon les bases définies au règlement intérieur.

## **Article 13**

L'assemblée générale se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart des structures adhérentes représentant au moins 25 % des mandats.

## **Article 14**

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les moyens d'actions proposés ou employés par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour. Les adhérents peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale selon les modalités établies au règlement intérieur de l'union locale.

L'assemblée générale entend et se prononce par un vote sur le rapport d'activités de l'union locale.

L'assemblée générale détermine l'orientation générale de l'union locale dans tous les domaines, et elle élit un conseil d'administration qui est l'organe de direction et d'orientation de l'union locale entre les assemblées générales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les orientations financières. Elle fixe sa part de cotisation.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs sur toute question mise à son ordre du jour.

## **Article 15**

Les délégués mandatés des associations locales non spécialisées et des groupements non déclarés disposent d'autant de voix que de cotisants à jour de leurs cotisations.

Le nombre de mandats pour les associations spécialisées est défini par le règlement intérieur de l'union locale

Les adhérents isolés à jour de leurs cotisations disposent d'un mandat.

## **Article 16**

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à scrutin ouvert. Toutefois, ils ont lieu à bulletin secret, si la demande est formulée par au moins 2 associations locales.

Le vote par mandats est de rigueur pour les différents rapports, ainsi que pour l'élection du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 1/3 des mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre) sauf dans les cas visés aux articles traitant de la modification des statuts, et de la dissolution de l'union locale.

## **Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'organe de direction et d'orientation est le conseil d'administration.

Chaque association membre de l'union locale doit y avoir au moins un représentant.

Le nombre de conseillers évolue en fonction de l'importance des effectifs de l'union. Il est fixé au moins trois mois avant l'assemblée générale, suivant la procédure prévue au règlement intérieur. Il se compose au minimum de 5 et au maximum de 12 élus.

Le conseil doit examiner la compatibilité entre la profession exercée par un candidat et les mandats qui peuvent lui être confiés. Le règlement intérieur fixe les modalités de candidatures.

Chaque conseiller, pour être élu au conseil d'administration, doit réunir la majorité des suffrages exprimés (total des voix pour et contre).

En cas de candidatures supérieures au nombre de postes à pourvoir, les candidats élus seront ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune est élu.

## **Article 19**

Après trois absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du conseil.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du (des) membre (s).

Dans l'intervalle des assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter des conseillers supplémentaires. Le conseil d'administration est élu pour la durée qui sépare deux assemblées générales ordinaires.

### **Article 20**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué, soit par le président, soit par le secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président ou du secrétaire, ou de toute autre personne désignée par le conseil à ce sujet.

### **Article 21**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, le bureau composé au moins d'un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut être complété par des adjoints et des membres. Le conseil en fixe le nombre. Le mandat du bureau a la même durée que celui du conseil d'administration.

### **Article 22**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, et notamment :

a) Il fixe le siège de l'union locale et établit le règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

b) Il décide de la location et de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.

c) Après chaque assemblée générale, il procède à la définition des secteurs d'activités de l'union locale.

d) Il prépare le budget et gère les biens et intérêts de l'union locale.

e) Il est informé de la création des associations locales.

f) Il donne son avis sur la radiation d'une association.

g) Il connaît les différends survenant entre ses membres et l'union locale. Il donne mission au bureau de prendre les décisions nécessaires pour la solution des litiges. Le bureau rend compte de son mandat.

h) Il désigne l'ensemble des représentants de l'union locale. Ceux-ci lui rendent compte de leur mandat.

i) Il fixe le nombre et le nature des postes de salariés de l'association.

### **Article 23**

L'union locale est représentée en justice, devant toutes les juridictions civiles, pénales ou administratives, auprès des pouvoirs publics, de tous organismes ou conseils publics ou privés, et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du bureau, par le président ou toute autre personne désignée à cet effet.

### **Article 24**

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, leurs frais de déplacement, de mission ou d'éventuelles pertes de salaires, sont remboursés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 25 - LE BUREAU**

Le bureau est élu lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

C'est l'exécutif de l'union locale. A cet effet, le conseil d'administration lui délègue un certain nombre de pouvoirs.

Dans l'exécution de son mandat, le bureau a une fonction dynamique d'impulsion de l'action, de proposition et de gestion de l'organisation.

Il coordonne le travail des secteurs d'activité. Il suit le fonctionnement du secrétariat.

Le bureau a la responsabilité de communiquer chaque année à la confédération, soit directement soit par l'intermédiaire de l'union départementale ou régionale, lorsqu'elles existent, la liste de son conseil d'administration (noms, adresses, fonctions exercées), un rapport d'activité et son rapport financier.

Après trois absences consécutives non justifiées d'un de ses membres, celui-ci est considéré comme démissionnaire du bureau.

### **Article 26**

Le bureau se réunit ordinairement 3 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, le secrétaire ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

## TITRE 4 - MOYENS - RESSOURCES

### **Article 27 - Ressources**

Les ressources de l'union locale sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- le revenu de ses productions, publications et des biens qu'elle possède,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter tous services dont elle assure le fonctionnement,
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, et d'une façon générale, de toutes les autres ressources permises par la loi.

### **Article 28 - COTISATIONS**

Les associations locales, spécialisées ou non, adhérentes à l'union locale lui versent, selon des modalités fixées au règlement intérieur, les parts de l'union locale, départementale, régionale et confédérale prélevées sur la cotisation annuelle de chaque adhérent. L'union locale répercute régulièrement ces différentes parts aux structures concernées et verse chaque année à la confédération une cotisation statutaire, dont le montant est fixé par le conseil d'administration confédéral, versement qui conditionne le maintien de son agrément.

### **Article 29**

Le patrimoine de l'union locale répond seul des engagements contractés en son nom.

## TITRE 5 DECLARATION - CONFLITS MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'UNION LOCALE

### **Article 30 - APPROBATION - DECLARATION**

Les présents statuts doivent faire l'objet des déclarations prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 31 - CONFLITS**

Conformément à l'article 22 des présents statuts, le bureau peut siéger en commission des conflits, et prendre les décisions nécessaires pour la solution du litige, à condition qu'il en informe le conseil d'administration, et lui rende compte des activités à ce sujet.

Dans le cas d'un litige ou d'un conflit dans lequel serait impliqué le bureau, le conseil d'administration se substitue au bureau et prend les décisions qui s'imposent.

### **Article 32**

Le conseil d'administration peut soumettre au conseil confédéral national (CCN) la radiation d'une association, pour motif grave, ou manquement aux présents statuts, après l'avoir appelée à fournir des explications.

La décision de radiation peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale de la confédération selon les modalités définies au règlement intérieur confédéral.

#### *Article 32 a)*

Le Conseil d'administration de l'Union locale peut, après l'avoir appelée à fournir des explications, prononcer la radiation d'une personne physique pour manquements aux statuts et règlement intérieur, et pour activité néfaste à l'image de l'association et à son bon fonctionnement. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

## MODIFICATION DES STATUTS

### **Article 33**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des associations locales adhérentes. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au conseil d'administration trois mois au moins avant l'assemblée générale spécialement réunie à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'assemblée générale ordinaire. Elle doit représenter au moins la moitié du nombre total de mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (total des mandats pour et contre).

Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance de la confédération et obtenir son agrément.

#### **Article 34 - DEMISSION - RADIATION**

Si l'union locale décide de ne plus faire partie de la Confédération, ou si elle en est radiée, elle ne peut plus se servir de son titre et de son sigle.

L'Union locale doit alors remettre à la confédération, et aux différentes structures dont elle dépend, les archives qui les concernent. Elle doit leur verser la part des cotisations perçues qui leur est due. Les cotisations déjà versées restent acquises à ces dernières.

#### **Article 35 - DISSOLUTION**

Le projet de dissolution de l'association doit être porté à la connaissance de la confédération au moins un mois avant l'assemblée générale convoquée à cet effet.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union locale, et convoquée spécialement à cet effet, doit représenter au moins la moitié plus un, du nombre total des mandats dont dispose l'ensemble des structures adhérentes.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les archives et le fonds de l'union sont remis à l'union départementale, ou à l'union régionale ou à défaut à la confédération.

#### **Article 36**

Les présents statuts sont applicables dès leur adoption par l'assemblée générale réunie à cet effet.

*Statuts adoptés le .....*

*à .....*

*Le président, le secrétaire*